CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

DG26.46
Impression, façonnage, conditionnement et livraison de sujets de concours pour la direction des concours et recrutements

Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
Service achats et commande publique
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	IMPRESSION, FAÇONNAGE, CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DE SUJETS DE CONCOURS POUR LA DIRECTION DES CONCOURS ET RECRUTEMENTS
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an ferme
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 - Durée du contrat 6
4.2 - Reconduction 6
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 6
6 - Garanties Financières 7
7 - Avance 7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
7.2 - Garanties financières de l'avance 7
8 - Modalités de règlement des comptes 7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
8.2 - Présentation des demandes de paiement 7
8.3 - Délai global de paiement 8
8.4 - Paiement des cotraitants 8
8.5 - Paiement des sous-traitants 8
9 - Conditions d'exécution des prestations 8
10 - Développement durable 9
11 - Constatation de l'exécution des prestations 9
11.1 - Décision après vérification 9
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9
13 - Pénalités 9
13.1 - Pénalités de retard 9
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10
14 - Assurances 11
15 - Résiliation du contrat 11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11
16 – Clauses techniques 11
17 – Clauses de réexamen 15
17.1 – Clauses de substitution des produits de références 15
17.2 – Clauses de suspension des délais et pénalités 16
17.3 – Clauses de variation des prix du BPU 16
17.4 – Clauses de modification du périmètre des prestations 17
17.5 – Modifications relatives aux titulaires 17
17.5.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire 17
17.5.2 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre 17
17.5.3 – Modification du groupement en cours d'exécution du présent accord-cadre 17
18 – Résiliation du contrat 17
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18

19 - Règlement des litiges et langues 18
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Impression, façonnage, conditionnement et livraison de sujets de concours pour la direction des concours et recrutements

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1 - Période ferme	450 000,00 €
2 - 1ère reconduction	450 000,00 €
3 - 2ème reconduction	450 000,00 €
4 - 3ème reconduction	450 000,00 €
Total	1 800 000,00 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) son annexe et le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre du mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire garantit la discrétion absolue sur le contenu des épreuves et s'engage à sécuriser les locaux où s'effectuent les sujets d'examen.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 24 janvier 2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché selon la formule suivante

P = 0.40*(Po*(0.20+ 0.60(Sn/Sn-1) +0.20(Gn/Gn-1))) + 0.60(Io*(R/R-1))
Dans laquelle :
♦P = prix révisé ;
♦P0 = prix de la partie transport à la date de remise des offres
♦Gn = valeur du dernier indice des prix à la consommation -IPC- Gazole, identifiant Insee 1764283 publié à la date de la révision ;
♦Gn-1 = Valeur de l'indice « gazole » à la date de remise des offres,

♦Sn = Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges sociales – salaires - horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) – Activités économiques – transports et entreposage, (Identifiant Insee :1567387) publié à la date de la révision ;
♦P0 = prix de la partie impression à la date de remise des offres
♦R-1 = Valeur de l'indice de la date de remise des offres
♦R = Valeur du dernier indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- Prix de base - CPF 18 - Travaux d'impression et de reproduction - Base 2010 - (FB0A1652440) publié à la date de la révision ;
♦R-1 = Valeur de l'indice de la date limite de remise des offres

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19753472000010

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

ENSAM Direction des concours et recrutements
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures (sujets de concours) seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.
Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental des prestations d'impression (consommation de papier, encres, déchets de production, emballages, transport).

Il privilégie des fournitures et procédés à faible impact environnemental (papier recyclé ou certifié, encres à faible émission de composés polluants, optimisation des formats et des tirages afin de limiter les pertes).

La gestion, la valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est assurée par le titulaire pendant toute la durée du marché.

Le titulaire veille également à optimiser les livraisons afin de réduire les émissions liées au transport et respecte les consignes de tri et de recyclage applicables.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité forfaitaire de 300,00 € par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours.

13.2 – Autres pénalités

Pénalités	Valeurs	Précisions

Pénalité pour non-respect des obligations de confidentialité et de sécurité	200,00 €	En cas de non-respect des exigences de confidentialité ou de sécurité prévues à l'article 16.2 du présent CCP (atelier dédié, personnel assermenté, sécurisation des données, contrôle des accès, conservation des fichiers, etc.), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par constatation.
Pénalité pour absence ou insuffisance de relecture des documents	50,00 €	Toute erreur d'impression, de pagination, de reproduction ou de mise en page qui aurait pu être détectée lors de la relecture obligatoire prévue à l'article 16.2 du CCP entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par erreur constatée.
Pénalité pour erreur de conditionnement	50,00 €	En cas d'erreur de conditionnement (mauvais concours, mauvaise épreuve, mauvais centre, nombre d'exemplaires erroné, erreur d'étiquetage ou de répartition), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par erreur constatée.
Pénalité pour recours à un mode de livraison non autorisé	150,00 €	Toute livraison réalisée par un moyen de transport autre que celui expressément prévu à l'article 16.6 du CCP donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 € par livraison non conforme.
Pénalité pour non-respect des délais de livraison des sujets	300,00 €	Compte tenu du caractère critique des concours, toute livraison effectuée après la date ou l'horaire fixé par l'établissement entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par centre de concours impacté, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Clauses techniques

ARTICLE 16.1 / NATURE DES PRESTATIONS

Les principaux travaux consistent en :

- L'impression des sujets de concours.
- Le façonnage (manuel et/ou mécanique).
- Le comptage (par destination, par épreuve et par salle).
- Le conditionnement (mise sous enveloppes plastiques sécurisé et mise en cartons)
- La livraison (différents sites en France Métropolitaine + DOM/TOM)

ARTICLE 16.2 / CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Les prestations doivent être réalisées dans le respect impératif de confidentialité et sécurité. Un atelier spécifique indépendant dédier au concours est indispensable. Son personnel doit être assermenté. Tout traitement informatique sera effectué via un serveur inaccessible depuis l'extérieur.

ATTENTION : une relecture de toutes les pages avant impression est exigée quel que soit la langue.

Ce marché doit couvrir les besoins de la Direction des concours et recrutements en matière :

- D'impression au format A4 et A3.
- De reproduction de plan en A3 sur papier.
- Monochrome.
- A partir d'originaux papier et/ou numérique.
- Manuel et mécanique pour les plans.
- De conditionnement et de livraison.

Il concerne des commandes dont le tirage est situé entre 1 et 100 000 exemplaires environ).

Remarque : tous les chiffres communiqués dans le présent CCP n'ont qu'une valeur indicative.

16.2.1/ Répartition des travaux de reprographie

Le présent marché concerne 2 catégories de documents et 1 catégorie numérique :

16.2.1.1/ Document de catégorie 1

Format d'impression : A4 et/ou A3
Format fini : A3 ou A4
Support d'impression : du 80 gr
Impression : noir ou en couleur pour certaines annexes
Finition : simple
Tirage : 1 à 100 000 exemplaires

16.2.1.2/ Documents de catégorie 2

Format d'impression : A4 et/ou A3
Format fini : A3 ou A4
Support d'impression : du 80 gr
Impression : noir ou en couleur pour certaines annexes
Finition : insertion de la Têtière sur les cahiers et/ou documents réponses (modèle de Têtière identique à la copie Modèle CMEN v2 ou v3)
Tirage : 1 à 100 000 exemplaires

16.2.1.3/ Version numérique

Mise à disposition d'une clé USB de l'ensemble des épreuves écrites à destination de la Direction des concours et recrutements.

16.2.1.4 Agrandissement de sujet en A3 et sujets numériques

Impression des sujets format A4 en format A3. Conditionnement des sujets agrandis par épreuve, par candidat et par centre.

Mise à disposition de clé USB pour les candidats en situation de handicap dont les aménagements aux épreuves écrites nécessitent une version numérique des sujets de concours (1 USB par épreuve).

Mise a disposition d'un pdf remplissable permettant au candidat en situation de handicap de saisir directement les réponses.

16.2.1.5 Transcription des sujets en braille

Transcription de l'ensemble des sujets en braille en fonction des besoins. Conditionnement des sujets par épreuve, par candidat et par centre.

16.2.2/ Types de travaux de tirage de plans

Les plans imprimés sur papier sont pliés selon les modalités de pliage des plans, c'est-à-dire plié(s) parallèle(s) + Têtière modèle CMEN v2 ou v3.

16.2.3/ Dispositions relatives à la duplication de la clé USB

La Direction des concours et recrutements fournit le support à reproduire sous forme de clé USB avec les fichiers à reproduire + supports papiers.

L'impression de la clé USB doit faire apparaitre de nom du concours et de l'épreuve correspondante ainsi que la durée de l'épreuve. L'information est fournie directement sur le support (page de garde).

ARTICLE 16.3 / CARACTERISTIQUES DU FAÇONNAGE

16.3.1/ Concernant l'agrafage

Il peut s'agir :

- D'un agrafage ou piqûre coin.
- D'un agrafage cahier ou piqûre métal à cheval.

16.3.2/ Concernant les assemblages et les encartages

Il peut s'agir d'opérations manuelle et/ou mécanique.

16.3.2.1/ Assemblage manuel

Exemple d'assemblage manuel :
Assemblage de 1 feuille A4
+ 1 document piqué à cheval
+ 1 A3 plié
pour encartage dans 1 A3 plié

Selon le parc machines dont dispose le candidat, il indique clairement si les opérations sont manuelles ou mécaniques.

ARTICLE 16.4 / CARACTERISTIQUES DES PAPIERS

Les supports d'impression sont :

- Papier 80 gr blanc. Il s'agit de papier dit "reprographique".
-

Remarque : les papiers ne figurant pas sur les bordereaux de prix sont fournis par les rectorats (ex : papier millimétré).

ARTICLE 16.5 / CARACTERISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS

ATTENTION : tout conditionnement sera réalisé dans un atelier dédié avec personnel assermenté.

16.5.1/ Types de conditionnement
Suivant le type de concours, la méthode de conditionnement ne pourra être différente. Les N exemplaires imprimés et façonnés doivent être :

- Mis sous enveloppe plastique sécurisée.
- Mis en carton.
- Livraison.

Emballage sous enveloppe plastique sécurisé :

Le conditionnement par unité(s) de conditionnement est destiné à faciliter le contrôle aléatoire des sujets lors de la préparation des envois dans les centres d'écrits.

Les unités de conditionnements les plus utilisées sont :
UC10 = 10 exemplaires par paquet
UC 20 = 20 exemplaires par paquet
UC 40 = 40 exemplaires par paquet
UC 50 = 50 exemplaires par paquet
UC 100 = 100 exemplaires par paquet
UC 200 = 200 exemplaires par paquet

Dans ce cas, la duplication des étiquettes qui servent à identifier chaque paquet est à la charge du candidat. Ces étiquettes sont à imprimer sur du papier 80 gr et sont à numéroter de 1 à n (en fonction du nombre de paquet). Il doit être indiqué sur les étiquettes :

- Nom du concours.
- La filière.
- Le nom de l'épreuve.
- Jour de l'épreuve.
- Horaires début et fin d'épreuve.
- Nombre d'exemplaire de sujets dans l'enveloppe.

Dès lors qu'une répartition précise par centre d'écrit, par épreuve et par salle est disponible, le conditionnement se fait par destination.

16.5.2/ Mise en carton

La mise en conditionnement se fait par destination. Les sujets sous enveloppe plastifié et sécurisé sont mis en cartons par centre d'écrit.

Dans tous les cas les cartons devront épouser leur contenu. En aucun cas le contenu ne pourra être maintenu à l'intérieur du carton par des macules ou autres systèmes de calage. Le prestataire est tenu d'adapter le carton à son contenu.

ATTENTION : il appartient au titulaire de vérifier le conditionnement des travaux (mise sous enveloppe, mise en carton). S'il s'avère que le conditionnement a été mal réalisé, la Direction des concours et recrutements et/ou les centres d'écrits se réserve le droit de refuser la livraison.

ARTICLE 16.6 / MODALITES DE LIVRAISON

16.6.1/ Condition de livraison

Afin de garantir le respect de la confidentialité des sujets, la livraison est effectuée exclusivement par TAXI COLIS. En aucun cas les livraisons par courrier ne sont acceptées.

Pour la livraison des sujets, aucun sous-traitant n'est accepté.
Les cartons doivent être remis à la ou les personnes indiquées sur les tableaux adresses des centres d'écrit.
Lors de la réception des sujets une carte d'identité leur sera demandée.
En cas d'absence de la ou les personnes désignées pour la réception des cartons le prestataire devra appeler en urgence la Direction des concours et recrutements.

16.6.2/ Lieux, dates et horaires de livraison

La Direction des concours et recrutements fournira au prestataire un tableau avec le nom des centres d'écrit, la répartition des sujets par salle, le nom du ou des personnes responsables de la réception des sujets et l'adresse postale (environ + 50 destinations différentes en France Métropolitaine + DOM/TOM). La liste d'affectation des centres est exhaustive et susceptible de modification à la demande des rectorats.

Les dates de livraison se feront en fonction des vacances scolaires de la session en cours. L'envoi se fera le jour J pour une livraison à J+1 dans la matinée – AUCUN RETARD NE SERA TOLERÉ.
Toute erreur du prestataire dans l'impression ou le conditionnement des sujets impliquant l'utilisation d'un sujet de secours sera à la charge de l'imprimeur. Ce dernier devra imprimer, conditionner et envoyer via le transporteur « Taxi Colis » les sujets de secours dans les délais imposés par la Direction concours et recrutements et ce, à ses frais.

17 - Clauses de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas présentés à l'article 17.1 et suivants dudit cahier.

17.1 - Clauses de substitution des produits de références

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'une des fournitures prévues au contrat pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer de nouveaux produits dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du produit susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande de la fourniture concernée dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Le ou le(s) produit(x) de substitution proposé(s).
- La conformité du ou des produit(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le contrat et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des produits de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de fournitures proposées, l'acheteur précise le ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par l'accord-cadre.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

17.2 – Clauses de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.
Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

17.3 – Clauses de variation des prix du BPU

La formule de révision prévue à l'article 5.2 dudit cahier et ses paramètres sont modifiés dans les cas suivants :
- si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul ;
- si les taxes récupérables (en particulier TVA sur le gazole) sont modifiées encours de marché alors que l'indice correspondant est un indice TTC, la valeur de l'indice de référence sera réajustée afin de neutraliser cette modification
- si le titulaire est confronté à des circonstances imprévues et que la formule initiale ne permet pas à ce dernier d'exécuter les prestations dans des conditions normales. Le cas échéant, une formule de révision adéquate peut être proposée par les deux parties pour y remédier.

Comme autre solution, le titulaire peut également communiquer à l'ENSAM par tous moyens, le pourcentage d'augmentation qu'il souhaiterait appliquer, et ce, au moins deux mois avant la date prévue pour l'application de ce pourcentage.
L'ENSAM disposera à réception, d'un délai d'un mois pour se prononcer sur son acceptation ou son refus de tout ou partie de la proposition.

Dans l'hypothèse où aucun accord sur les solutions proposées n'aboutirait, l'ENSAM dispose de la faculté de prononcer la résiliation de plein droit autre que pour faute du titulaire, et ce sans indemnité.

17.4 – Clauses de modification du périmètre des prestations

L'ENSAM se réserve le droit de modifier le présent contrat via des clauses de réexamen au motif d'un ajustement des prestations à la hausse comme à la baisse. Ces modifications interviendront quel que soit leur montant.
Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles, météorologiques ou temporelles et/ou, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

17.5 – Modifications relatives aux titulaires

17.5.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de l'ENSAM par écrit à l'adresse suivante : marches@ensam.eu
Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

17.5.2 – Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.
En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

17.5.3 – Modification du groupement en cours d'exécution du présent accord-cadre

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.
Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°.
Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

18 – Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services